



ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

Nièvre - Allier - Cher

4, route de la Répinerie

58160 Beard

Tel : 03 86 50 12 96

Fax : 03 86 50 15 52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

www.nature-environnement58.info

Inf'eau

Bulletin n° 49 - Décembre 2012

Ce dernier bulletin de 2012 fait le point sur les dossiers en cours les plus importants suivis par LOIRE VIVANTE

LE PROJET DE SARDY-LES-ÉPIRY

Rappel des procédures

Le dossier de Sardy les Epiry a fait l'objet de 6 arrêtés d'autorisation. Tous seront déférés au tribunal administratif par 41 habitants de Marcilly (hameau de Cervon limitrophe) et deux associations DECAVIPEC et LOIRE VIVANTE qui se chargent de la rédaction des recours. DECAVIPEC se charge plus précisément des recours : autorisations ERSCIA (Permis de construire, permis d'exploiter ICPE), et permis d'aménager du lotissement industriel délivré à Nièvre Aménagement. LOIRE VIVANTE traite les recours autorisation de défrichement du bois du Tronçay (notre référé suspension n'a pas abouti et le tribunal doit maintenant se prononcer sur notre demande en annulation) autorisation de destruction des sites d'espèces protégées (nous avons obtenu sa suspension, reste le jugement au fond) et autorisation loi eau du lotissement industriel. Nous sommes représentés devant le tribunal par maître Éric Blanchecotte du barreau de Nevers.

Octobre 2012 - Nouvelle suspension

Dans le précédent bulletin nous annonçons la suspension de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 autorisant la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées. Le préfet décidera alors de le retirer pour en reprendre un nouveau le 5 juillet. LOIRE VIVANTE lui fera parcourir le même chemin que le précédent et le juge administratif à nouveau saisi fin août confirmera sa première ordonnance du 19 juin. Ce second arrêté préfectoral est donc à son tour suspendu (ordonnance du 2 octobre 2012). Le juge a retenu une forte présomption d'illégalité et une situation d'urgence à suspendre la décision du préfet autorisant la destruction de sites d'espèces protégées, l'arrêté fixant au 1er septembre 2012 le début des travaux de défrichement.

La suspension des opérations de destruction des sites des espèces protégées (batraciens, chauves-souris, reptiles) interdit ipso-facto le défrichement du bois du Tronçay cause de ces atteintes à des espèces protégées. Jusqu'aux jugements du Tribunal Administratif et à condition qu'il rejette nos recours en annulation, le maître d'ouvrage Nièvre Aménagement ne peut lancer aucune de ces opérations.

D'ores et déjà, LOIRE VIVANTE dénonce de graves manquements des administrations qui ont instruit les dossiers de Sardy. A titre d'exemple, mais bien d'autres pourraient être mentionnés : Nièvre Aména-

gement dans sa demande d'autorisation du défrichement du bois du Tronçay déclare la destruction de 0,22 ha de zone humide. Plusieurs visites sur place avec des habitants de Marcilly qui connaissent ce lieu comme leurs poches, nous ont convaincu d'une véritable supercherie. Décision a été prise alors de faire appel à un huissier. Bien que le constat n'ait pu être réalisé qu'en juillet, il a été trouvé 6 ha de zone humide ! Etat des lieux confirmé par des inventaires faunistiques et floristiques réalisés lors d'une visite du bois avec messieurs Jean-Claude LALEURE, expert naturaliste et Roger GOUX, expert botaniste. En ne déclarant que 0,22 ha Nièvre Aménagement a échappé à l'obligation d'une autorisation spécifique «loi eau» applicable dès la destruction de 1 ha de zone humide. De plus le SDAGE Seine-Normandie oblige à compenser de telles destructions à 150% de la surface détruite (sur le même bassin versant) soit 9 ha tandis que Nièvre Aménagement entend limiter cette compensation qui consiste à recréer une zone humide de 0,44 ha, ce qui est évidemment plus facile à réaliser et beaucoup moins onéreux ...

Ce dossier n'a pu être déposé en l'état qu'avec la complicité du service en charge de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT (Direction Départementale du Territoire).

Mais soyons clairs. Sur le projet de Sardy, le directeur d'ERSCIA, Pascal Jacob a fait intervenir les plus hautes sphères du pouvoir pour qu'il soit rondement instruit, présenté à l'enquête publique et muni des autorisations préfectorales idoines en un temps record, avant l'élection présidentielle pour tout dire ...

La Commission d'enquête publique, présidée par une ex fonctionnaire de la DDE sera tout aussi docile, son avis sera favorable sur toute la ligne des six dossiers ... Oser mettre en cause un projet de 150 millions d'euros, 200 emplois voire 1000 ... à terme avec le déploiement d'une «wood valley» ... en Morvan, mais aussi le travail des collègues, demande un certain courage ... Les habitants de Marcilly l'ont eu qui ont décidé de saisir le juge administratif (une première en Nièvre) quant aux associations DECAVIPEC et LOIRE VIVANTE elles ne font ni plus ni moins que leur travail et en toute indépendance.

Ces très mauvais dossiers ont passé la barrière administrative, ils vont devoir maintenant passer la barrière judiciaire. Leurs promoteurs n'avaient manifestement pas envisagé qu'ils puissent être contestés devant un tribunal.

Le juge administratif va prendre le temps qui lui est nécessaire pour les instruire au regard des seules règles du droit. Cela seul nous importe.

LE PROJET DE CARRIÈRE DE CHEVENON

Après un premier rejet par les services instructeurs, le projet de carrière (Lafarge Granulats) sur la commune de Chevenon a été mis à l'enquête publique en octobre 2012. Seules modifications par rapport au premier dossier déposé, une étude hydrogéologique des plus sommaires et un complément d'étude hydraulique.

Alertée par **LOIRE VIVANTE**, les associations environnement ont largement participé à ses côtés à cette enquête publique : l'Association pour la protection de la Loire et de l'Allier et de ses environs, le Collectif Nivernais agriculture durable (CNAD), Sud Nièvre Environnement (SNE), DECAVIPEC, Vivre sans nuisances (association d'Imphy). Ce projet qui porte sur 160 ha (entre Loire et Canal sur la gauche en sortie du pont d'Imphy), en lit majeur inondable aléa fort et très fort, d'une durée de trente années, destiné à fournir en matériaux alluvionnaires les régions Ile-de-France et Roanne (600.000 à 900.000 tonnes/an) est en tous points inacceptable :

- Il est en contradiction avec le schéma départemental des carrières et le SDAGE Loire-Bretagne qui visent à mettre fin au gaspillage des matériaux alluvionnaires dans des opérations de remblais et de viabilisation, pour les réserver aux usages nobles (construction). La réduction des extractions en lit majeur doit être de 4% par an, elle ne laisse aucune place à une carrière nouvelle de cette importance en Nièvre et de plus dans un secteur qui en comporte déjà trois (Decize, Saint-Ouen, Saint-Eloi). La priorité doit être donnée aux demandes des carrières existantes, à la mise en place de filières de recyclage de déchets du BTP et aux extractions en roche massive ...

- Ce projet met en danger la qualité de l'eau de Loire. Le réaménagement en fin d'exploitation consiste en la création de 6 plans d'eau ... La mise à nu de la nappe alluviale entraîne non seulement des risques de pollution directe mais elle porte atteinte à la fonctionnalité du lit majeur qui joue un rôle irremplaçable de protection de cette nappe qu'il est vital de conserver pour nos besoins futurs en eau potable.

- La préservation de la ressource en eau du point de vue qualitatif et quantitatif est le premier enjeu du SCOT du grand Nevers en cours d'élaboration dont la commune de Chevenon fait partie. Le second est la préservation des espaces agricoles. Ce projet ferait disparaître définitivement 164 ha de terres agricoles. Tous les sept ans la France perd l'équivalent d'un département en surface agricole. La Nièvre participe à ce processus auquel il faut mettre fin.

- le site d'extraction est traversé par deux conduites de gazoduc qui constituent un risque d'accident majeur par voie de rupture suite à l'affouillement du sol lors d'une forte crue. Ce danger a été complètement sous-estimé par Lafarge alors que ce site est en zone d'aléa fort à très fort.

- Lafarge annonce l'évacuation des matériaux par voie ferrée. Un convoyeur à bande (sur 4 km) traverserait la Loire sur les piles de l'ancien pont d'Imphy pour atteindre un quai de chargement construit sur le crassier de l'usine d'Imphy APERAM, en contre bas d'un lotissement de Sauvigny-les-Bois. LOIRE VIVANTE conteste la crédibilité de ce projet de transport. Réseau Ferré de France n'a pas été contacté sur la faisabilité de ce branchement, APERAM qui devrait donc céder du terrain n'était pas au courant du projet jusqu'au lancement de l'enquête publique ! Resterait donc au final une possible évacuation des granulats par la route via Imphy et Sauvigny-les-Bois puisque le maire de Chevenon a pris soin d'annoncer à ses administrés que pas un camion ne traverserait leur commune ...

- Lafarge ne s'est pas encombré des impacts de son projet sur les milieux naturels et leurs espèces protégées. Il ignore par exemple que tout le val inondable de la Loire est classé en zone de protection spéciale des oiseaux (ZPS de NATURA 2000). La petite Colâtre qui tra-

verse le site le gêne, il la déplace, le long de la départementale menant à Imphy, elle pourra ainsi servir de fossé ! La Colâtre a la chance de rester en place mais l'exploitation sera menée à dix mètres de ses berges.

Lafarge secondé efficacement par le maire de Chevenon vante le réaménagement miraculeux de la carrière après exploitation, en six plans d'eau destinés à la pisciculture, à la pêche de loisir, aux canoës, à la voile ... sans oublier la construction d'un port en bord de canal. Le tout devant assurer le développement touristique de la commune qui, en toute hypothèse, aura en charge, non seulement la gestion de tous ces plans d'eau, mais également de tous les ouvrages de protection indispensables pour qu'ils résistent à une crue majeure (enrochements sur 8 mètres de hauteur, déversoirs, digues etc ...).

La Nièvre est-elle donc condamnée à voir éclore des projets qui défient la raison et par là même voués à l'échec ?

DE.VA.EL Centre de déchets à Saint-Éloi

DE.VA.EL vient de déposer une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation et d'élimination de déchets (bâtiment et travaux publics, bois secs ou verts) sur la commune de Saint-Éloi.

Il s'agit donc de l'ouverture d'un nouveau centre qui viendrait prendre la suite de celui que M. Hannon exploite depuis des années (ce centre est très visible de l'autoroute direction Cosne) en toute illégalité, puisqu'il n'a jamais demandé d'autorisation pour cette installation classée pour la protection de l'environnement et que l'administration dans toute sa mansuétude l'a laissé faire.

Loire Vivante intervient sur ce dossier dès 2004, elle s'inquiète pour le ruisseau qui longe le site, le Guipasse ... Suivront un PV de la DRIRE, une mise en demeure préfectorale de régulariser cette situation administrative dans les trois mois (octobre 2004), un arrêté de consignation de 30.000 € (avril 2005), autant d'injonctions impitoyables qui resteront lettre morte.

Le PV de la DRIRE sera gardé au chaud par le Procureur qui par ailleurs classera sans suite une plainte de l'association pour exploitation sans autorisation et atteinte au cours d'eau ... Il faut préciser que DE.VA.EL est la seule structure dans la Nièvre à même de recevoir les déchets des professionnels du bâtiment ce qui a permis à l'administration de la qualifier « d'intérêt général » et d'exclure sa fermeture d'autant, paraît-il, que cette exploitation n'était source d'aucune pollution ... Par ailleurs M. Hannon a su se montrer généreux en cédant à bas prix au Conseil Général 3 ha pour l'installation du centre de secours de l'agglomération de Nevers juste à côté. Le laxisme de l'administration aura permis à M. Hannon d'arriver vraisemblablement tranquillement à la retraite. Mais il ne peut céder une entreprise dépourvue d'autorisation. Il demande cette fois l'ouverture en toute légalité d'une nouvelle exploitation, avec les mêmes activités (déchets inertes, déchets verts, bois, plateforme de broyage de béton ...) sur une parcelle adjacente qui recevra les équipements et installations utilisées aujourd'hui par DE.VA.EL.

Loire Vivante, a depuis 2004 multiplié les demandes de régularisation administrative de cette exploitation auprès de quatre préfets successifs. On y arrive enfin ! Elle aura des remarques à faire sur le dossier déposé à l'enquête publique. Dorénavant et déjà elle constate que le pétitionnaire semble avoir définitivement scellé le destin du Guipasse. On lit dans son dossier que le ruisseau est fortement altéré ... et qu'il a un rôle d'évacuation des eaux pluviales, autant dire qu'il est toujours considéré comme un fossé recevant toutes les eaux du site ...

NATURA 2000

La création au sein de l'Union européenne du réseau écologique d'espaces naturels dénommé NATURA 2000 répondait à un défi, enrayer la perte de la biodiversité biologique.

NATURA 2000 repose sur deux directives :

- la directive «oiseaux» (2 avril 1979) porte sur la désignation par les Etats de ZPS (Zone de Protection Spéciale) pour protéger les habitats nécessaires à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne;

- la directive «habitats, faune, flore» (21 mai 1992) vise à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage et repose sur la création d'un réseau de ZSC (Zone Spéciale de Conservation).

Le réseau NATURA 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application de ces deux directives. La Nièvre compte 25 sites classés NATURA 2000 dont 5 en ZPS.

La conduite de nouvelles activités sur les sites NATURA n'est pas interdite mais elle est soumise à un régime d'évaluation des incidences NATURA qui vise à vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site ou à le redéfinir de manière à réduire, éviter ou compenser de telles atteintes (article 6 de la directive «habitats, faune, flore»). C'est au porteur de projet de produire cette étude d'évaluation des incidences, que celui-ci soit ou non situé à l'intérieur du site NATURA 2000. Elle doit être jointe à la demande d'autorisation et au dossier soumis à l'enquête publique lorsqu'elle a lieu. Toutes informations sur le site de la DDT www.nievre.equipement.gouv.fr rubrique eau, forêt, environnement.

LOIRE VIVANTE a dès 2001, date de la mise en œuvre dans notre droit de cette réglementation été très attentive au respect de cette obligation qui implique que le préfet ne délivre pas d'autorisation en l'absence de cette étude.

La France, condamnée par la Cour de Justice des Communautés Européennes (en mars 2010) pour manquement à ce dispositif d'évaluation NATURA a du d'ailleurs modifier sa législation (décret du 9 avril 2010). Le champ d'application de l'évaluation des incidences NATURA 2000 repose maintenant sur une liste nationale de 28 opérations soumises à autorisation ou déclaration et susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA (article R414-19 du code de l'environnement) et sur deux listes locales arrêtées par le préfet (article L414-4 du code de l'environnement).

- la première complète la liste nationale, arrêté du préfet de la Nièvre n°2011-DDT-1693 (voir sur le site de la DDT 58)

- la seconde porte sur des activités ne relevant d'aucun encadrement administratif elle est encore en projet dans la Nièvre .et porte sur des opérations situées en site NATURA touchant à la forêt, aux milieux aquatiques, à l'agriculture ...

LOIRE VIVANTE a manifesté son désaccord sur le point 15 de l'article 1 du projet de liste qui exclut de l'obligation de l'étude d'incidences NATURA «l'arasement des haies et l'arrachage d'arbres isolés» à l'intérieur des sites NATURA !

Cette disposition de nature à donner pleine satisfaction à certains agriculteurs est une aberration. Les services rendus par les haies font l'objet de centaines d'articles et d'ouvrages, la reconstitution du bocage en faveur de la biodiversité est un axe majeur de la politique environnementale de la Région Bourgogne et, cerise sur le gâteau, sur le site NATURA 2000 par exemple, «Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine» l'objectif numéro 1 est justement la préservation des haies et arbres isolés favorables aux oi-

seaux et aux chauves souris qui ont valu le classement de ce site ! Enfin, douze ans après l'entrée en vigueur de la directive «habitats, faune, flore» dans notre droit, l'administration de notre département ne la fait toujours pas respecter. A titre d'exemples tout à fait récents : aucune des multiples demandes d'autorisation du dossier Sardy-les-Epiry ne présente les études d'incidences sur les sites «complexe étangs du Bazois» et «gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne» situés à proximité du bois du Tronçay, voué à la destruction alors qu'il est une zone de chasse et de repos pour les chiroptères. Ce qui n'a pas empêché le préfet de délivrer à ERSCIA et à Nièvre Aménagement toutes les autorisations qu'elles sollicitaient, en toute illégalité puisqu'il ne s'était pas assuré que ces projets ne porteraient pas atteinte à ces sites NATURA. Nous attendons sur ce point le jugement du Tribunal administratif, dernier recours face à de tels errements administratifs ...

Le projet de la carrière de Chevenon est situé dans sa totalité à l'intérieur du site zone de protection spéciale (oiseaux) vallée de Loire Imphy-Decize. Lafarge n'a présentée aucune étude d'incidence NATURA 2000 concernant ce site. Elle a pourtant eu le feu vert de l'administration pour présenter son dossier incomplet à l'enquête publique, au mépris de l'information qui est due au public invité à travers cette procédure à donner son avis.

La Baratte, toujours ...

C'était en 2001. Suite à un recours de LOIRE VIVANTE, la cour administrative d'appel de Lyon concluait que la zone de la Baratte resterait une zone d'expansion des crues. Elle mettait ainsi, pensions-nous, un terme définitif à tout projet d'urbanisme sur le secteur. En 2005 s'est constitué un collectif d'associations locales et nationales piloté par l'association Saint-Fiacre-Loire-Baratte (NAE, Loire Vivante, puis SPPEF). Il s'efforce de redonner à ce quartier sa vocation historique d'espace agricole et naturel et reste en alerte contre tout projet qui irait à l'encontre de cette démarche. Ainsi est-il intervenu contre les projets en zone inondable d'une route «pénétrante» Est et d'une Zone Artisanale et Commerciale ainsi que celui d'une route des pompiers (nouvellement installés sur la commune de Saint-Eloi). Pour plus d'information voir le site Saint-Fiacre-Loire-Baratte : www.loire-baratte.com.

Un communiqué du collectif daté du 1er juillet 2012 (texte ci-dessous) rappelle combien nous devons rester vigilants face à des élus «grands aménageurs» et facilement oublieux de leurs engagements ...

Un projet de maraîchage assorti d'un souhait très particulier

«Alors que la ville de Nevers nous avait annoncé que tout projet d'infrastructure sur ce secteur était maintenant enterré, de nouvelles intentions d'urbanisation réapparaissent à travers un document émanant du Pays Nevers Sud Nivernais (PNSN) et de l'agglomération de Nevers (ADN), daté de février 2012 et intitulé : «Etude de marché et agronomique pour le développement de l'activité maraîchère sur le site».

La première intention des élus locaux est, nous citons : «les élus souhaitent : - identifier des zones à urbaniser pour la création d'habitations futures (...))» (...) «L'étude agro-pédologique réalisée par la Chambre d'agriculture de la Nièvre a pour objectif :

- de connaître la valeur et la potentialité agronomique des terrains (...)
- d'aboutir à un zonage des potentialités agricoles pour faciliter ensuite la priorisation et guider les élus pour localiser les autres projets non agricoles potentiels sur le site».

Nous sommes, une nouvelle fois, dans l'obligation de réagir et de provoquer un débat public qui n'a pas eu lieu.

Gestion des risques : un écosystème hydrologique sensible

En aucun cas une étude agro-pédologique des sols ne peut être utilisée pour déterminer des zones à urbaniser sur le site de jardins maraîchers. Le val est classé en zone de fort, moyen et faible aléas au PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Au delà des phénomènes de crues ligériennes, il s'agit d'un champ d'expansion des inondations hivernales et de printemps liées à

la conjugaison de plusieurs facteurs. Indépendamment de la Loire, le val est un point bas qui reçoit l'eau des hauteurs voisines par infiltrations souterraines. La rivière Nièvre, le ruisseau Guipasse constituent des indicateurs tangibles du caractère inondable du secteur. L'équilibre du quartier tout entier dépend du maintien de l'écosystème fragile. Régulièrement, les caves des maisons du faubourg sont noyées en période d'inondation. La municipalité encourt une responsabilité en cas d'aggravation du phénomène sur un secteur déjà fortement urbanisé. D'ailleurs l'étude EGRIAN (Etude Générale sur le Risque Inondation de l'Agglomération de Nevers) en cours confirme le caractère inondable de la Baratte. L'étude EGRIAN est présentée comme une volonté de développer une stratégie globale et cohérente du risque inondation pour Nevers et son agglomération. Nous cherchons ici la cohérence avec les intentions des élus locaux « d'identifier des zones à urbaniser pour la création d'habitations futures (...) ».

Un patrimoine d'intérêt général à respecter

De nouveaux projets d'urbanisation apparaîtraient en totale contradiction avec le projet de "Poumon vert" de la Baratte initié par la ville de Nevers. La partie non urbanisée de ce quartier, constitué de jardins maraîchers, potagers et ressources aquatiques (nappes, fontaines, ruisseaux ...) est une réserve de biodiversité qui répond aux critères des trames verte, bleue et brune. De nouveaux projets d'urbanisation marqueraient ainsi une rupture dans l'espace naturel et compromettraient le développement de la ceinture verte maraîchère de la ville. Il convient de rappeler que la ville de Nevers est seulement propriétaire de la moitié des parcelles maraîchères qui représentent une vingtaine d'hectares de terres exceptionnelles, adaptées aux cultures variées en courtes rotations ou en jardins potagers. D'autres projets peuvent cohabiter, sur ce haut lieu des jardins, du jardinage et de la Nature, tels que les vergers, jardins thérapeutiques, le land art et autres jardins en mouvement ... en continuité du jardin champêtre flore et insectes créé par l'association Saint-Fiacre Loire-Baratte en 2007.

L'agglomération neversoise, une «zone non tendue»

L'agglomération de Nevers est en zone non tendue. Le parc d'habitat social de Nevers se compte en milliers de logements vacants (environ 4.000). L'habitat privé grossit également l'offre de biens immobiliers à vendre, à louer et à rénover. La construction d'écoquartier sur des parcelles maraîchères spécifiques ne répond nullement aux critères de développement durable. Il s'agirait même d'une contre-référence notable. De nombreux quartiers de Nevers peuvent servir de laboratoire pour impulser la démarche de ville durable. Le modèle écoquartier créé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) est conçu pour permettre sa reproductibilité sur le parc existant. Le PLU intercommunal donnera également bientôt une meilleure visibilité sur l'offre de logements et des moyens de transports collectifs.

Une protection juridique parallèle au SCOT du Grand Nevers

Dans le but de protéger le site agri-naturel des jardins maraîchers de toute tentative d'urbanisation ultérieure, les associations demandent sa protection juridique parallèlement au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du

Grand Nevers, en zone d'agriculture protégée (ZAP), en périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) et biotope en Projet d'Intérêt Général (PIG) à différents titres (champ d'expansion des inondations, vocation agricole, continuités écologique et paysagère...). Les associations du collectif sont déterminées à s'opposer à tout nouveau projet d'urbanisation par recours juridique si nécessaire. L'association Saint-Fiacre-Loire-Baratte n'exclut pas de confier le dossier à Maître Corinne Lepage, avocat spécialiste des causes environnementales si de nouvelles menaces devaient se préciser.

Vers une nécessaire prise en compte des ressources naturelles

Pour les associations, l'autonomie alimentaire est l'un des sujets de préoccupation majeurs face à la hausse des prix du pétrole et aux enjeux de la société post-carbone. Le maintien de chaque parcelle est indispensable pour affirmer le caractère agri naturel du site et en conserver la taille de 20 hectares cultivables. Avec les lois Grenelle, le val de la Baratte répond aux critères des trames verte, bleue et brune à préserver ou à développer, notamment en milieu urbain et périurbain, et à prendre en compte dans les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLU ...). La présence des ressources aquatiques (nappe, ruisseaux, fontaines...), la biodiversité remarquable et ordinaire, la qualité des sols, la proximité de la zone Natura 2000 (Loire), confèrent au site un intérêt patrimonial et culturel d'intérêt général. Les associations pensent que l'arrêt de l'étalement urbain implique la mise en place d'un dispositif structurant de ceinture verte urbaine, de requalification et réversibilité d'un certain type de foncier (anciens sites industriels, zone de hangars commerciaux, parkings, quartiers sans caractère ...) appelé à évoluer avec les changements de modes de vie et les habitudes de consommation et le vieillissement de la population».

Dernière minute

La mairie de Nevers vient de réaffirmer sa conception du respect de ce site par les travaux qu'elle a réalisés rue de la Chaume qui s'apparente plus à un massacre qu'à une opération d'entretien. D'ores et déjà il y a eu destruction d'un site d'une espèce protégée l'agrion de mercure. Par ailleurs l'intervention pourrait porter également sur un ruisseau auquel cas une autorisation au titre de la loi eau était nécessaire. En attendant la vérification de ce point les associations St Fiacre et Loire Vivante vont déjà porté plainte pour atteinte à une espèce protégée, en toute connaissance de cause. La mairie de Nevers ne saurait soutenir qu'elle n'était pas informée de la présence de l'agrion de mercure sur le site dont elle a détruit toute la végétation.



Le prochain bulletin portera sur la consultation du public sur l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques qui se poursuit jusqu'au 30 avril 2013.

LOIRE VIVANTE NIEVRE - ALLIER - CHER

J'adhère, j'agis

NOM : Prénom :

Adresse :

e-mail :

Adhésion : 20 euros Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros

Adresser votre cotisation à : Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 4, rue Répinerie - 58160 BÉARD

Association loi 1901 agréée Protection de l'Environnement